

RÈGLEMENT (CE) N° 2072/2000 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, ainsi que modifiant le règlement (CE) n° 1585/2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1727/2000 du Conseil du 31 juillet 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 618/98 ⁽³⁾, arrête les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords européens. Il convient de le modifier conformément aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc du règlement (CE) n° 1727/2000.

(2) Il convient de rappeler que le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2000 est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁵⁾.

(3) Pour assurer la bonne gestion des quantités, il convient de fixer la date limite de validité des certificats à la fin de chaque année contingentaire.

(4) Afin de faciliter les échanges de viande de porc et d'harmoniser le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans les secteurs de la viande, il convient de revoir le montant de la garantie fixé dans le règlement (CE) n° 1898/97.

(5) À l'instar du règlement (CE) n° 1727/2000, le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000.

(6) Le règlement (CE) n° 1585/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ détermine les quantités disponibles, conformément au règlement (CE) n° 1898/97, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2000. Ce dernier sera modifié de manière à correspondre aux nouvelles quantités annuelles indiquées à l'annexe I du présent règlement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94».

2) Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H1, 5, 6, 7, 8, 9, 10/11, 12/13, 14, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

Article 5

Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à compter de la date effective de leur délivrance.

⁽¹⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽²⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽³⁾ JO L 82 du 19.3.1998, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 181 du 20.7.2000, p. 53.

Leur durée de validité expire toutefois le 30 juin de l'année durant laquelle ils ont été délivrés.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas cessibles.»

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1^{er} sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 euros par 100 kilogrammes.»

5) La partie A de l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) n° 1585/2000 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

| Numéro d'ordre | Groupe | Code NC | Désignation de la marchandise ⁽¹⁾ | Droit applicable | Quantité annuelle du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (en tonnes) | Augmentation annuelle à partir du 1 ^{er} juillet 2001 (en tonnes) | Dispositions spécifiques |
|----------------|--------|--|--|------------------|---|--|-----------------------------------|
| 09.4705 | 1 | 1601 00 91 1601 00 99 | Saucisses et saucissons, secs ou autres | exemption | 8 750 | 875 | (²) |
| 09.4706 | 2 | 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50 | Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique | exemption | 900 | 90 | (²) |
| 09.4704 | 3 | 0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51 | Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure | exemption | 1 000 | 100 | (²) |
| 09.4708 | 4 | ex 0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées | exemption | 40 000 | 4 000 | (²) (³) |
| 09.4727 | H1 | 1501 00 19 | Graisses de porc (y compris le saindoux), autres | 164 euros/t | 2 400 | 240 | |

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets présentés séparément.»

ANNEXE II

(en tonnes)

| Groupe | Quantité totale disponible pour la période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000 |
|--------|---|
| 1 | 3 289,5 |
| 2 | 301,9 |
| 3 | 490,0 |
| 4 | 14 668,7 |
| H1 | 1 200,0 |
| 5 | 1 875,0 |
| 6 | 1 297,0 |
| 7 | 5 190,5 |
| 8 | 875,0 |
| 9 | 6 375,0 |
| 10/11 | 3 282,5 |
| 12/13 | 1 437,5 |
| 14 | 187,5 |
| 15 | 562,5 |
| 16 | 1 062,5 |
| 17 | 7 812,5 |